

Generalité de
Moulins, Bail de
Vernier.
Contrôle.

ARCHIVES
DE LA

19.12.1739



451

DECISION GENERALE DU CONSEIL,

POUR le Droit de Contrôle des Procurations
données en Province pour passer des Con-
trats de Mariage à Paris.

Du 19. Decembre 1739.

Les deux Parties
qui ont donné
Procuration étant
l'une & l'autre à
Nevers , il est
constant qu'elles
n'ont donné les-
dites Procura-
tions pour passer
le Contrat de
Mariage à Paris .
que pour éluder
le payement du
Contrôle , & dans
ce cas le Con-
trole doit être
perçû sur l'une
des Procurations ,
comme sur les
Actes mêmes ; &
l'autre , sera con-
trollée comme
'Acte simple.

LE Sieur Gouffot , Notaire Royal à Nevers , expose
que le vingt-six Fevrier dernier , il a passé une
Procuration pour les Sieur & Dame Girard de Vannes ,
par laquelle ils donnoient pouvoir au Sieur Procureur
substitué , d'autoriser leur Fils dans le Contrat de
Mariage qu'ils entendoient passer par devant Notaires à
Paris , avec Mademoiselle de Bleze de la Blouze , pour
quoi ils donnoient pouvoir de constituer en Dot audit
Sieur leur Fils la Terre de Charnoy , & autres Biens
expliqués en ladite Procuration , évalués sur le pied
de deux cens soixante-cinq mille quatre cens soixante-
seize livres neuf sols trois deniers ; qu'ayant porté
cette Procuration au Commis qui la visa , en reservant
les Droits du Fermier , & qu'à l'instant lui Gouffot ,
remit ladite Procuration audit Sr. Girard de Vannes , au

Nevers

moyen de quoi il a satisfait à ce qui lui est prescrit par les Edits & Declarations ; que cependant le Fermier a décerné une Contrainte contre lui, pour le payement de six cent sept livres, tant pour Droits de Contrôle de ladite Procuration, que pour celui d'une autre Procuration passée le même jour devant Boury, autre Notaire à Nevers par le Sieur de Bleze de la Blouze , à l'effet dudit Mariage , & ce solidairement avec ledit Boury , dont il demande la décharge.

Ses moyens sont , que suivant l'Article LXXIV. du Tarif , il est dit que les Procurations en matieres simples & Laïques ne payeront que 10. sols ; que la Procuration en question est simple , puisqu'elle ne porte qu'un simple pouvoir de consentir les clauses d'un Contrat de mariage , & qu'il n'y a que ce Contrat qui pourroit devoir les Droits prétendus par le Commis , & que le Fermier n'a que la voie de se pourvoir , ou contre la Partie , ou contre le Commis qui a contrôlé la Procuration ; que le Commis ayant visé l'Acte ce n'est plus l'affaire du Notaire qui l'a passé, mais l'affaire du Contrôleur & des Parties , nonobstant la réserve qu'il a fait pour le payement des Droits.

Le Fermier répond que cette Procuration contient l'énumération des clauses qui doivent être contenus dans le Contrat ; que celles passées par le Sieur de Bleze de la Blouze , contient aussi les mêmes clauses ; que c'est pour frauder les Droits de Contrôle du Contrat de Mariage que les Parties ont donné les Procurations pour le passer à Paris , au lieu de le passer à Nevers , où elles sont domiciliées ; que les Droits du Roy tomberoient , si ces abus étoient autorisés ; que

3

le Contrôle n'a pas été abonné à Paris pour les Habitants des Provinces où il a lieu ; partant conclut à ce que l'Article XCVI. du Tarif de 1722. soit executé; en conséquence, qu'il lui soit permis de percevoir les Droits de Contrôle desdites Procurations sur le pied des sommes y énoncées.

Pour Copie sur l'Original Signé , V E R O N D E
B U S S Y.

A P A R I S ,

Chez PIERRE PRAULT, Imprimeur des Fermes & Droits
du Roy, Quay de Gêvres, au Paradis. 1741.